

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 10 JUILLET 2024**

Le jeudi 4 juillet deux mille vingt-quatre, convocation est adressée individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion ordinaire prévue le mercredi 10 juillet deux mille vingt-quatre à 19h00. Le mercredi 10 juillet deux mille vingt-quatre à 19h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Ledoux, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs. : Ayrault Brigitte, Bassereau Christelle, Berland Laurence, Chaintré Christian, Chapelle Éric, Deroo Charles, Ducroq Agnès, Dugleux Geneviève, Durand Jean-Louis, Girard Éric, Ledoux Jean-Louis, Marot Catherine, Michaud Jacky, Morel Didier, Sèvre Alain, Sinault Christophe, Vadier-Chauvineau Karine, Vaillant Claudine.

Absents représentés : Mesdames, Messieurs : Braconnier-Gatard Anne (*Durand Jean-Louis*), Carolus Coralie (*Vaillant Claudine*), Herbreteau Jean Loïc (*Ledoux Jean-Louis*), Estrade Laurent (*Michaud Jacky*).

Monsieur Didier Morel est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance :

- 1) Approbation du Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du lundi 3 juin 2024
- 2) Décisions prises par le maire en matière d'urbanisme depuis le 17 mai 2024
- 3) Demande de fonds de concours auprès de Grand Poitiers Communauté Urbaine pour la réhabilitation de la friche commerciale de centre-ville (création d'espaces commerciaux, de 4 logements et de la médiathèque municipale).
- 4) Demandes de subventions
 - Soirées Lyriques (concert gratuit dans l'église Notre Dame et Saint Junien le dimanche 11 août 2024
 - Union des Acteurs Économiques du Pays Mélusin (UAEPM)
 - Compagnie Choc Trio
- 5) Instauration de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)
- 6) Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des entreprises suite au classement de la Commune en zone France Ruralité Revitalisation (*Arrêté du 19 juin 2024 publié au Journal Officiel du 20 juin 2024*).
- 7) Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre le Rectorat de l'Académie de Poitiers et la commune (Projet Nefles).
- 8) Ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- 9) Décision Modificative budgétaire N°2 (budget principal)
- 10) Questions diverses

Approbation du compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du lundi 3 juin 2024.

Monsieur le Maire, après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 3 juin 2024 fait part qu'aucune remarque ne lui a été transmise. En l'absence d'autre remarque et de question, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décisions prises par le maire en matière d'urbanisme depuis le 12 juin 2024

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code dans le cadre des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal.

<i>Date</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Adresse</i>
12/06/2024	G0633	Taillis de la Georginière
21/06/2024	A0327	La Potière
24/06/2024	AT0231	8 Rue des Coudriers
24/06/2024	AO0048	5 Rue Chebroux
24/06/2024	AT0087	15 Avenue de la Libération

Demande de fonds de concours auprès de Grand Poitiers Communauté Urbaine pour la réhabilitation de la friche commerciale de centre – ville.

Vu l'article L5215-26 du CGCT,

Considérant qu'en 2021, la Communauté urbaine de Grand Poitiers a adopté un Pacte Financier et Fiscal (PFF) adapté à son territoire et aux spécificités de ses 40 communes,

Considérant que le fonds de concours projet de territoire a été créé dans le cadre du PFF afin de soutenir l'investissement des communes de Grand Poitiers.

Considérant que Grand Poitiers a fait le choix, d'augmenter l'enveloppe du fonds de concours projet de territoire pour que chaque commune puisse mobiliser 40 000 € au titre de ce fonds de concours.

Considérant que ces 40 000 € sont mobilisables une fois par commune et par mandat,

Trois axes de politiques publiques sont prioritaires :

- Transition écologique : sobriété foncière, recyclage foncier urbain, mobilité douce, tourisme écoresponsable et durable, rénovation énergétique, végétalisation et biodiversité, alimentation et production locale
- Revitalisation centre bourg et centre-ville : aménagement espace public, aide au dernier commerce
- Accès aux soins et services publics marchands : maison de santé, équipements sportifs et culturels, administratifs, aide au dernier commerce, tiers lieux

Le projet devra également répondre à la Stratégie de mandat de Grand Poitiers.

La commune de Lusignan présente donc son projet de Réhabilitation de la friche commerciale de centre-ville au titre de ce fonds de concours.

Les membres du Conseil municipal sont donc invités à approuver la sollicitation de ce fonds de concours à hauteur de 40 000 €.

Le fonds de concours est versé aux communes sur présentation des justificatifs de dépenses d'investissement (état récapitulatif des dépenses signé par le Maire et le Trésor Public) et les délibérations concordantes de la commune et de la Communauté urbaine.

Une avance de 30% est possible sur demande de la commune et que ce fonds pourra être versé en plusieurs acomptes.

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De plus, le montant total des subventions attribuées (dont le fonds de concours) ne peut excéder 80% HT des dépenses.

Conformément au décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 sur les modalités d'information public (article D. 1111-8 du CGCT), la commune de Lusignan devra respecter les dispositions suivantes :

- Le coût total de l'opération et le montant du fonds de concours attribués seront affichés à la Mairie et mis en ligne sur le site de la commune dans les 15 jours qui suivent le début des travaux,
- La commune implantera un panneau ou une affiche où figurera le plan de financement de l'opération (montant du fonds de concours attribué par GPCu et logotype) sur le lieu de l'opération de façon visible,
- Lors de l'inauguration ou toute manifestation publique liée au projet la commune de Lusignan conviera la Présidente ou les Vice-Présidents concernés.

Monsieur Éric Chapelle indique que le fonds de concours de Grand Poitiers est une très bonne chose, mais il rappelle qu'il n'y a toujours pas eu de budget présenté pour cette opération. Monsieur le Maire répond qu'il sera présenté prochainement. Monsieur Éric Chapelle rappelle que cela fait 6 mois que cela doit venir ; que nous demandons une subvention sur un projet dont on ne connaît pas le montant, qu'il serait peut-être plus intéressant de financer un autre projet. « Nous allons ici chercher 40 000 € pour financer un projet autour de 2 000 000 €. Cela ne représente pas grand-chose.

Monsieur le Maire indique que cette enveloppe est disponible sur la mandature pour financer « le projet du mandat » dans chaque commune de Grand Poitiers.

Le chiffrage de ce projet sera présenté prochainement, les équipes finalisent l'étude de faisabilité et le plan de financement.

Après délibération, le Conseil Municipal à 5 abstentions (Braconnier-Gatard, Chaintré, Chapelle, Durand, Vadier-Chauvineau) et 17 voix pour décide :

- De solliciter le fonds de concours Projet de territoire pour un montant de 40 000 € auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- De flécher ce fonds sur les dépenses d'investissement liées à la « Réhabilitation de la friche commerciale de centre-ville,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale et à signer tous documents à intervenir concernant ce dossier.

Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 / 2^{ème} tranche.
--

Monsieur le Maire présente ce dossier et indique que trois dossiers de demandes de subventions sont à ajoutés à celles du conseil municipal précédent (délibération N° 2024/44 du 03.06.2024).

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'attribuer aux associations les subventions suivantes pour l'année 2024 imputées sur l'article budgétaire N° 65748.

Il est à noter que par catégorie les membres de bureaux d'associations n'ont pas pris part aux votes

ASSOCIATIONS	Attribution 2024	Paiement 07/24
Association des Soirées Lyriques	300.00 €	300.00 €
Union des Acteurs Économiques du Pays Mélusin	300.00 €	300.00 €
Association Choc Trio	300.00 €	300.00 €
	900.00 €	900.00 €
TOTAL GÉNÉRAL	900.00 €	900.00 €

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir.

Assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire présente ce dossier :

L'article 1407 bis du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1er octobre.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la commune de Lusignan.

Le Maire expose les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Nature des locaux :

- Les locaux à usage d'habitation

Appréciation de la vacance du logement

- ✓ un logement habitable et non meublé : appartements, maisons clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire). Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif ;
- ✓ un logement libre de toute occupation depuis deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- ✓ un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant ;
- ✓ la vacance est volontaire.

Redevables :

- ✓ propriétaire
- ✓ usufruitier
- ✓ preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou emphytéote

Exonérations

Les logements vacants depuis plus de 2 ans détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Bases d'imposition

La valeur locative de l'habitation, identique à celle retenue pour la taxe d'habitation.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article

44 quindécies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindécies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Monsieur Christian Chaintré demande une précision concernant les immeubles concernés, il ne s'agit bien que des immeubles d'entreprises ?

Monsieur le Maire répond que c'est bien spécifié dans la phrase : *L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindécies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;

D'appliquer cette délibération dès le 1^{er} juillet 2024.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<p align="center">Convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique entre la commune et le Rectorat de l'académie de Poitiers.</p>

Monsieur Jacky Michaud présente ce dossier :

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par **l'École Maternelle Léodile Béra de la Ville LUSIGNAN** relevant de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice d'académie du,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2024 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe 1 et issu de la plate-forme SHYNX.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe 2 étant fixé à **5 626.40 €** :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **5 626.40 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe 1(extraction SPHYNX).
- La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de **5 626.40 €**

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'académie s'engage à verser à la collectivité territoriale la somme de **1 687.92 €** correspondant à 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Le solde est versé à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe 1 (extraction SPHYNX).

Article 5 – Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Après présentation du volet pédagogique et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le projet de Convention présenté et annexé à la présente délibération.

Le Maire est autorisé à intervenir.

Monsieur Jacky Michaud profite de ce sujet pour indiquer que la Directrice de l'école maternelle quitte son poste et sera remplacée par Madame Manon Descargues à la rentrée 2024.

Création de poste

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent en poste dans la collectivité peut prétendre à un avancement de grade.

La nomination sur le nouveau grade pourrait se faire à compter du 1^{er} juillet 2024 de la façon suivante :

Après création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème}.

Monsieur le Maire précise que suite à cet avancement de grade, un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} devient vacant :

La fermeture n'est pas possible dans l'immédiat, elle ne pourra se faire qu'après nomination sur le grade d'avancement.

Monsieur le maire précise que la fermeture de poste ne peut intervenir qu'après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés accepte la création de ce poste.

Le Maire est autorisé à intervenir e à modifier le tableau des effectifs.

Décision modificative budgétaire N°2 budget principal commune.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante afin de finaliser la reprise des comptes du Syndicat de la Vonne.

Il propose de modifier le budget comme suit :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
001 (001) : Déficit d'investissement reporté	917,33 €		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	-917,33 €		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, valide cette décision modificative et autorise le Maire à intervenir.

Questions diverses

Monsieur Jean-Louis Durand demande comment va évoluer le dossier lié à la fermeture de la boucherie-Charcuterie de la Place Isabelle d'Angoulême, est-il prévu une remise à niveau des locaux et du matériel.

Monsieur le Maire indique qu'il avait noté ce point à traiter qu'il y répond après les autres interventions.

Monsieur Jacky Michaud indique que le chantier loisirs de Lusignan aura lieu du 12 au 16 août, les 8 jeunes et l'équipe technique construiront une cabane à livres qui sera installée dans la cour de l'école primaire entre l'école et l'accueil périscolaire. Ce projet fait partie du projet « Nefles » autour de la thématique du savoir lire.

Le verre de l'amitié de fin de chantier aura lieu le 14 août à 17h00 au niveau de l'école primaire.

Monsieur Charles Deroo informe que les 23 et 24 juillet prochain, un tournage de Web-TV production est prévu à Lusignan dans le cadre des petites cités de caractère.

Monsieur Christian Chaintré demande des précisions sur les travaux de réfection de la piste d'athlétisme du stade Jacques Papineau conduits par Grand Poitiers. Monsieur le Maire répond que sans l'information dans le magazine aucune information sur le déroulement de ces travaux, type de relations habituelles de Grand Poitiers. Monsieur Éric Girard précise qu'il est nécessaire de se rapprocher de Grand Poitiers sur le passage de réseaux à l'endroit des travaux.

Monsieur Didier Morel informe les membres du Conseil Municipal que nos canoéistes-kayakistes de l'association Vallée de la Vonne Canoé Kayak (VVCK) ont brillé lors des championnats d'Europe en Suisse la semaine dernière en ramenant plusieurs médailles.

Monsieur le Maire revient sur le dossier de la fermeture du commerce de boucherie-charcuterie Place Isabelle d'Angoulême.

La mairie a été informée de la fermeture comme les mélusins avec l'affiche apposée sur la porte du commerce au cours de la dernière semaine de juin. Aucune information préalable donnée à la mairie. Monsieur le maire a rencontré Monsieur Desgris avant son départ, un dossier a été déposé au tribunal de commerce de Poitiers, validé le 4 juillet dernier avec la décision de procéder à une liquidation judiciaire simplifiée et la nomination d'un mandataire judiciaire chargé de la liquidation.

Pour mémoire, le local appartient à la mairie ainsi qu'une partie du matériel et mobilier.

Monsieur Desgris a fait part à Monsieur le Maire d'un certain nombre de revendications qu'il n'avait jamais exprimé auparavant, notamment sur des consommations liées aux vitrines réfrigérées.

Monsieur le Maire indique que les engagements de remises de montants de loyers pour lancer l'activité ont été respectés et que le loyer plein prévu pour ce local et le matériel s'élève à 1 100 €.

Nous allons prendre attache avec le mandataire judiciaire pour avancer sur le dossier, Monsieur le Maire a pris quelques contacts pour relancer l'activité de ce commerce de proximité utile aux Mélusins.

Monsieur Jean-Louis Durand indique que ce commerce de boucherie-charcuterie était bien utile au centre-ville et il espère qu'une même activité soit reprise. Monsieur le Maire confirme que ce qui est recherché est de remettre la même activité.

Monsieur le Maire rappelle les différentes manifestations d'été prévues :

- Le feu d'artifice du 14 juillet
- La fête médiévale des 20 et 21 juillet
- Le marché des producteurs du mercredi 24 juillet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour M. le Maire lève la séance à 19h46.

Hors séance de Conseil Municipal, Monsieur le Maire a donné la liste des jurés d'assises tirés au sort pour 2025

Une commission départementale nommera par la suite les jurés d'assises 2025 sur plusieurs critères d'âge, de situations professionnelles.